

27 juillet 2007

Avenant à une convention entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

CNP ASSURANCES
(Eurolist)

Par courrier du 10 juillet 2007, complété par des courriers des 19 et 26 juillet, l'Autorité des marchés financiers été destinataire d'un nouvel avenant en date du 9 juillet 2007 (intitulé avenant n° 4) au pacte d'actionnaires, du 12 septembre 1998 (1), conclu entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE), la Banque Postale et Sopassure (2), qui agissent de concert à l'égard de CNP ASSURANCES.

Au 10 juillet 2007, les parties détiennent de concert 112 571 645 actions CNP ASSURANCES représentant autant droits de vote, soit 75,79% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis de la façon suivante :

	actions et droits de vote	% capital et droits de vote
CDC	58 247 326	39,21
Sopassure (2)	52 705 478	35,48
Etat	1 618 841	1,09
Total concert	112 571 645	75,79

Par cet avenant n°4, les parties ont souhaité, dans la perspective du changement de mode d'administration de la société CNP ASSURANCES et du passage en société anonyme à conseil d'administration (qui est intervenue le 10 juillet 2007 suite au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires), mettre le pacte en conformité avec le nouveau mode d'administration de CNP ASSURANCES.

Cet avenant n° 4 a notamment pour objet de :

- prévoir la composition du conseil d'administration suivante : au minimum de 17 membres avec voix délibérative, soit 1 sur proposition de l'Etat, 6 sur proposition de la CDC, 5 sur proposition de Sopassure, 1 représentant des salariés actionnaires et 4 personnalités qualifiées indépendantes. Les parties se réservent en outre le droit de proposer conjointement la nomination d'un dix-huitième membre ;
- prévoir que le membre jusqu'à présent nommé sur proposition d'actionnaires entrés au capital sur le fondement d'accords de coopération industrielle, commerciale ou financière sera proposé à la fonction de censeur ;

- harmoniser les autres dispositions du pacte afin de refléter le nouveau mode d'administration de CNP ASSURANCES.

- (1) Cf. notamment D&I 198C0886 du 24 septembre 1998, modifié par deux avenants (cf. D&I 200C1736 du 24 novembre 2000, 201C0101 du 24 janvier 2001, 203C0823 du 30 mai 2003 et 207C0117 du 16 janvier 2007).
- (2) Sopassure est détenu à 50,02 % par SF2 (La Banque Postale) et à 49,98 % par Holassure (Groupe des Caisses d'Épargne).
- (3) Sur la base d'un capital composé de 148 537 823 actions représentant autant de droits de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.